

## Arrêt

n° 183 273 du 1<sup>er</sup> mars 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui ont été pris à son égard le 21 février 2017 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI MAPASI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante est arrivée sur le territoire belge en juillet 2005, en possession d'un passeport muni d'un visa de type C.

1.3 Le 16 juillet 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 30 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°44 617 du 7 juin 2010.

1.5 Le 12 juillet 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 32 609 du 13 octobre 2009

1.6 Le 14 août 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 24 septembre 2009. La demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n°32 432 du 3 octobre 2009 et le recours en annulation a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°38 710 du 15 février 2010.

1.7 Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 7 mars 2012 suite à l'octroi d'un permis de travail à la requérante. Cette dernière a été autorisée au séjour limité, jusqu'au 28 février 2013. Elle n'a pas sollicité de renouvellement de son titre de séjour.

1.8 Le 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » d'un ressortissant belge, Monsieur [M.P.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 8 janvier 2013.

1.9 Le 5 mars 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » d'un ressortissant belge, Monsieur [M.P.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 3 septembre 2013.

1.10 Le 5 septembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » d'un ressortissant belge, Monsieur [M.P.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 10 mars 2014.

1.11 Le 23 mars 2014, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*). Ces décisions ont été notifiées le 23 mars 2014.

Le 22 avril 2014, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, recours toujours pendant à l'heure actuelle. Le 27 février 2017, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 22 avril 2014 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.12 Le 17 septembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée le 27 mai 2015.

Le 26 juin 2015, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, recours enrôlé sous le numéro X, toujours pendant à l'heure actuelle. Le 27 février 2017, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 26 juin 2015 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.13 Le 21 février 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>). Cette décision, notifiée le 21 février 2017, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Ordre de quitter le territoire »**

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée utilisé plusieurs identités.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.03.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécuté. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressée déclare qu'elle a un partenaire en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

## **Reconduite à la frontière**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressée utilise plusieurs identités.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.03.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécuté. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressée déclare qu'elle a un partenaire en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressée utilise plusieurs identités.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.03.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécuté. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

1.14 Le 21 février 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la requérante a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, notifiée le 21 février 2017, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressée utilise plusieurs identités.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.03.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécuté. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. Eh effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressée déclare qu'elle a un partenaire en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée »*

1.15 Par un arrêt n°183 271, prononcé le 1<sup>er</sup> mars 2017, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.11.

1.12 Par un arrêt n°183 272 prononcé le 1<sup>er</sup> mars 2017, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.12.

## 2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 21 février 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 21.02.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.13, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)**

#### 3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### 3.2 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.3 Première condition : l'extrême urgence

##### 3.3.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.2, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.3.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.4 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.4.1 L'interprétation de cette condition

3.4.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.4.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a

au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

### 3.4.2 L'appréciation de cette condition

#### 3.4.2.1 Les moyens

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9<sup>ter</sup>, 27, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de proportionnalité et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'abus de pouvoir et du défaut de motivation.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « De la violation des articles 7, 9<sup>ter</sup>, 27, 74/11 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 3, 8 et 13 de la [CEDH], article 41 de la [Charte] », elle allègue que :

« [...]

**1) ATTENDU QUE** l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut, donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » (...)

Qu'aussi bien le libellé de l'article 7 que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'oblige à vérifier la compatibilité d'une mesure d'éloignement, avec les dispositions de droit international plus favorables, et ce au moment de la prise de cette décision ;

Qu'en effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut

évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (*Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.*) ;

[...]

Qu'en l'espèce, la décision querellée est prise au mépris, d'une part des craintes de traitement inhumains et dégradants que risque l'intéressée malade tant en cas de retour dans son pays d'origine qu'en restant dans ce lieu de détention (article 3 de la CEDH) et d'autre part des articles 6 et 13 de la CEDH et du respect des droits de la défense (notamment du principe *Audi Alteram Partem*) et de l'article 8 CEDH;

[...] »

« [...]

→ **En ce qui concerne l'état de santé de l'intéressée**

2.) ATTENDU QUE, il ressort des certificats médicaux concernant l'intéressée que cette dernière présente des **céphalées chroniques et des lésions cérébrales multiples** nécessitant un traitement à durée indéterminée ;

Bien qu'il s'agisse d'un traitement symptomatique, il n'en demeure pas moins que le dossier médical de l'intéressée atteste de la chronicité de sa pathologie et de multiples lésions cérébrales de sorte que la partie adverse n'est pas sans ignorer le degré de gravité de l'état de santé de l'intéressée ;

S'il n'est pas contesté que la demande de séjour médical de l'intéressée a été déclarée irrecevable, il n'en demeure pas moins qu'un recours concernant cette demande est encore pendant ;

A cet égard, la CJUE a considéré dans son récent arrêt que « *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/ CE [retour], lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une*

*legislation nationale: — qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision [de refus de 9ter] ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, (...)* (2014-12-18 – CJUE – Aff. Abdida – C-562/13) ;

Par ailleurs, la Cour de Cassation a estimé, en matière d'octroi d'aide sociale aux étrangers malades sous ordre de quitter le territoire, « *La limitation de l'aide sociale à un mois maximum prévue par l'article 57§ 2 alinéas 3 et 4 de la loi du 8 juillet 1976 vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non à ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine ; à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire* ». (Cass., 3de K., 18 december 2000, AR S980010Fv.) ;

Ce raisonnement est applicable, *mutatis mutandis* en l'espèce, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'intéressée de n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2014, d'autant que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour médical de l'intéressée n'a pas été assortie d'un ordre de quitter le territoire ;

Il ne ressort nullement de la mesure d'éloignement prise en date du 21 février dernier, que l'état de santé de l'intéressée a été prise en compte (alors que cette dernière a exposé qu'elle se rendait à son rendez-vous médical du même jour à 16h00) ;

Pourtant, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ;

[...] »

« [...]

→ **En ce qui concerne les articles des articles 3, 8, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 41 de la charte de et du principe de proportion**

3.) ATTENDU QUE la décision querrelée est motivée par l'article 74/14 §3, 4°

Qu'il convient de rappeler l'arrêt CCE n° 50.167 du 26 octobre 2010 duquel il ressort que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'État belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est d'effet direct et a par conséquent aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir C.E. arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007)* ;

En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en termes de requête qu'elle a « *exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle craint toujours pour sa sécurité et dans son pays d'origine et en raison des persécutions qu'elle y a subies et de la situation politique instable de son pays (...)* » ce qui se vérifie à l'examen de son dossier administratif, et invoque à cet égard dans la troisième branche de son moyen une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'État belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux » ;

Que sans qu'il ait été laissé à l'intéressée la possibilité de connaître l'issue de sa demande de suspension et annulation introduite le 26 juin 2015 auprès de Votre conseil et de celle introduite le 22 avril 2014, la partie adverse a décidé contre toute raison d'appréhender la partie requérante en vue de son éloignement en le maintenant en détention dans un centre fermé ;

Qu'à cet égard, « *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/ CE [retour], lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union*

européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une

*législation nationale: — qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision [de refus de 9ter] ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, (...) (2014-12-18 – CJUE – Aff. Abdida – C-562/13) ;*

Qu'il ne peut dès lors être reproché à l'intéressée de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2014 dans la mesure où d'une part cette décision fait l'objet d'un recours encore pendant, et où cette dernière a introduit postérieurement à cette décision une demande de séjour médicale en raison de la gravité de sa pathologie ;

Que la demande de 9ter de l'intéressé n'ayant pas l'objet d'un examen au fond, l'intéressée a introduit un recours en suspension en annulation encore pendant ;

Qu'en outre la requérante a été appréhendée sans avoir été auditionnée préalablement, avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire querellé ;

Que le principe *Audi Alteram Partem* impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision (Arrêt Schmitz, C.E. n° 19218 du 27 oct. 1978) ;

Que par ailleurs, « *sauf urgence avérée, il n'appartient pas à l'autorité administrative de préjuger de l'utilité des explications qui pourraient lui être données* » (C.E. n° 106.297, du 2 mai 2002) ;

Qu'en tout état de cause même lorsque la mesure grave que l'autorité administrative s'apprête à prendre est justifiée par le comportement personnel de son destinataire, le Conseil d'Etat a considéré que « le principe *audi alteram partem* impose à l'autorité qui a l'intention de prendre une mesure grave en raison du comportement de l'intéressé d'informer ce dernier de la mesure qu'elle envisage de prendre » (C.E. n° 124.706 du 27 oct. 2003)

Que tout retour de la partie requérante vers son pays aurait pour conséquence de l'empêcher de faire valoir ses moyens devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'interrompre le traitement médical qu'elle doit poursuivre pour une durée indéterminée, et de le priver du bénéfice de son intégration (la requérante vit en Belgique depuis 11 ans et partage une vie de famille avec son compagnon de nationalité belge) ;

Que la décision querellée est constitutive de la violation tant de l'article 3 que des articles 8, 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque la requérante poursuit un traitement médical en Belgique et perdrait la possibilité de fonder une famille avec son compagnon ;

[...] »

« [...]

4.) **ATTENDU** Qu'enfin, la décision querellée, est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration et est contraire aux droits de la défense ;

Qu'en effet, elle est de nature à priver l'intéressé de la possibilité de connaître l'issue de son recours introduit contre la décision du 2 juin 2015 prise à son encontre et/ou de faire valoir ses moyens devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce qui concerne ledit recours, mais également le recours pendant auprès de la Cour de Bruxelles concernant sa cohabitation légale ;

Qu'en outre, il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la santé et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (entre autres les articles 3, 6 et 13 de la convention européenne) ;

Que la partie adverse fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que la décision querellée ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme parce que l'intention de cohabitation légale ne donne pas droit au séjour et ne permet pas de se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'en effet, pour rappel, « *L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.* » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013) ;

Qu'en l'espèce, la vie de famille de l'intéressé est parfaitement connue de la partie adverse, même si cette relation n'est pas encore officialisée selon la législation belge (*l'intéressé a d'ailleurs été appréhendé à 6h00 du matin dans son lit au*

*domicile qu'il partage avec sa compagne Belge) ;*

Qu'à cet égard, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que cette branche du moyen est fondé ;

[...] »

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « De la violation de l'articles 7, alinéa 1, 8° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la présomption d'innocence », elle fait valoir que :

« [...]

5.) **ATTENDU QUE** la requérante se prévaut de la violation par la partie défenderesse du dispositif des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;

[...]

Que dans les circonstances de l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel.

Que sur l'adéquation de la motivation, il faut observer que l'administration en libellant au titre de motivation de sa décision, que l'intéressée utilise plusieurs identités, qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre d quitter le territoire du 23 mars 2014, que les relations ordinaires ne sont pas protégées par l'article 8 CEDH ;

Que force est de constater, que le grief d'user de plusieurs identités ne peut être retenu contre l'intéressée, cette dernière ayant obtenu un titre de séjour en 2011, postérieurement à cet incident, lequel ne s'est par ailleurs jamais répété ;

Que pour rappel, il ne peut être reproché à l'intéressée de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2014 dans la mesure où d'une part cette décision fait l'objet d'un recours encore pendant, et où cette dernière a introduit postérieurement à cette décision une demande de séjour médicale en raison de la gravité de sa pathologie ;

Que la demande de 9ter de l'intéressé n'ayant pas l'objet d'un examen au fond, l'intéressée a introduit un recours en suspension en annulation encore pendant ;

Qu'à cet égard, « *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/ CE [retour], lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une*

*législation nationale: – qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision [de refus de 9ter] ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, (...) (2014-12-18 – CJUE – Aff. Abdida – C-562/13) ;*

Qu'enfin, en ce qui concerne sa vie de famille, il convient de relever que l'intéressée a fait l'objet d'un refus d'enregistrement de cohabitation légale, quasi systématique de la part des autorités administratives en raison de la précarité de sa situation administrative et non de l'absence d'une vie de famille effective ;

Qu'en tout état de cause, « *L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie*

*familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.» (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013) ;*

Qu'en effet, dans une affaire similaire (Arrêt CCE n° 104 863 du 11 juin 2013 dans l'affaire 128.698), Votre Haute Juridiction a considéré que « (...) La partie défenderesse fait quant à elle valoir que la partie requérante n'a pas officialisé sa relation avec sa compagne ni reconnu officiellement son enfant. (...)

*Bien que n'étant pas mariée à sa compagne et la filiation paternelle à l'égard de l'enfant commun pas établie à l'heure actuelle, la partie requérante a produit à l'appui de sa requête différents documents en vue d'attester de la réalité de cette vie familiale (télécopie relative à la déclaration de paternité, copie de la carte de séjour de sa compagne, de la déclaration sur l'honneur de celle-ci, de l'acte de naissance de l'enfant commun, ainsi que de l'acte de naissance du fils aîné de sa compagne) laquelle peut en conséquence être tenue pour établie dans le cadre d'un examen prima facie de la cause.*

*(...) Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était informée des éléments essentiels de la vie familiale invoqués par la partie requérante dès lors que « le rapport administratif de contrôle d'un étranger », à l'origine de la décision attaquée, comporte à titre de renseignements les déclarations de la partie requérante indiquant, notamment, qu'elle réside chez son épouse dont l'identité est précisée, ainsi que l'adresse commune, et qu'un enfant commun, dont l'identité est également indiquée, est né le 23 avril 2013.*

*Or, il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie de famille de la partie requérante, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'apparaît pas non plus que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux des aspects de la vie de famille de la partie requérante dont elle avait connaissance.*

*Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 8 de la CEDH, est sérieux.»*

[...] »

« [...]

**6.) ATTENDU** Que la décision querellée est assortie d'une mesure de détention et d'une interdiction d'entrée ;

Que pourtant l'article 74/11 §2 et 3 stipule que :

*« (...) Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.*

*§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 5ter, 48/3 et 48/4. »*

Que cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier la l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH ni de l'article 74/13 dès lors que, elle n'est pas motivée eu égard à la situation concrète de la requérante ;

Qu'en outre, l'article 27§3 stipule que « Les étrangers visés aux §§ 1er et 2 peuvent, sans préjudice des dispositions du Titre III quater et à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, être détenus à cette fin, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement »

Qu'en l'espèce, la partie requérante est officiellement domicilié à 1210 Bruxelles, Square Armand Steurs, 11/1et ;

Qu'elle a des problèmes de santé connus par la partie adverse ;

Qu'elle a une vie de famille connue par la partie adverse ;

Qu'en l'espèce, la mesure de maintien en lieu déterminé n'est ni nécessaire ni justifiée ;

Que cette mesure est disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration et est contraire au droit de la défense ;

Que par la décision attaquée, la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir en ce qu'en attente d'une suite à son recours, la partie requérante ne présentait aucun risque de se soustraire aux autorités et ce vu son état de santé sérieusement dégradé;

Qu'il entendait faire valoir sereinement ses moyens devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Que la décision de remise à la frontière prise à l'encontre de la partie requérante est prématurée et disproportionnée eu égard au droit de celle-ci de faire valoir ses moyens en justice et au risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine;

[...] »

### 3.4.2.2 L'appréciation

3.4.2.2.1 Sur les deux branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.03.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécuté. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, le Conseil ne peut que constater que, saisi d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence - laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir -, il a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2014 dans son arrêt n° 183 271 du 1<sup>er</sup> mars. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Partant, la première décision attaquée est valablement fondée et motivée sur ces seuls constats.

3.4.2.2.3.1 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou

dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.4.2.3.2 A cet égard, si elle fait référence à des certificats médicaux relatifs à la requérante, lesquels attestent selon elle la « chronicité de sa pathologie » et ses « multiples lésions cérébrales », le Conseil constate que ces documents médicaux ont été produits par la requérante dans sa demande visée au point 1.12, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 20 avril 2015.

Le Conseil ne peut que constater que, saisi d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence - laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir -, il a rejeté le recours introduit contre ladite décision d'irrecevabilité du 20 avril 2015 dans son arrêt n° 183 272 du 1<sup>er</sup> mars.

Par ailleurs, le seul document que la partie requérante annexe à son recours, et non présent au dossier administratif, est un certificat médical du 18 juin 2015, qui déclare que la requérante souffre de « céphalées chroniques » et de « lésions cérébrales multiples », pathologies précisément analysées dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.12, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 20 avril 2015. La partie requérante n'établit donc pas une quelconque évolution des pathologies de la requérante depuis la prise de ladite décision d'irrecevabilité.

Au vu de ces seuls éléments, la partie requérante n'établit donc pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH en prenant la première décision attaquée.

3.4.2.2.4 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu de la requérante, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses

intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'évoque même pas et *a fortiori* n'établit pas les éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du

premier acte attaqué et reste dès lors en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La partie requérante n'établit donc pas la violation du principe *audi alteram partem* et de l'article 41 de la Charte.

3.4.2.2.5.1 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2.5.2 En l'espèce, la réalité de la vie familiale de la requérante avec son partenaire n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Par ailleurs, le Conseil constate que la première décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée de la requérante en précisant que « *L'intéressée déclare qu'elle a un partenaire en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). »*

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2.2.6 S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 6 de la CEDH.

3.4.2.2.7 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les moyens relatifs aux articles 3, 6 et 8 de la CEDH ont été rejetés.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, lesquelles auraient pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Partant, la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### 3.5 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.5.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

#### 3.5.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« [...] »

**Attendu que** l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

En l'espèce, il convient de rappeler que la requérante, qui réside en Belgique depuis plus de 11 ans, y partage une vie de famille avec un ressortissant Belge et présente une pathologie chronique en raison desquelles elle suit un traitement médicamenteux symptomatique, *(le diagnostic définitif étant difficile à établir)*

La requérante a un recours pendant contre la décision du 20 avril 2015 déclarant irrecevable sa demande de 9ter ;

Les précédentes mesures d'éloignement prises à l'encontre de l'intéressée, dont l'une assortie d'une interdiction d'entrée dans les Etats Schengen durant plusieurs années, font également l'objet de recours encore pendants ;

**Attendu que**, il ressort des certificats médicaux concernant l'intéressée qu'il lui faut des soins médicaux pour une durée indéterminée et que l'interruption d'un suivi régulier pourrait conduire à l'aggravation de ses lésions cérébrales ;

Décider d'éloigner la partie requérante du Royaume alors qu'elle y poursuit un traitement médical est constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH interdisant les traitements inhumains ou dégradants ;

Bien qu'il s'agisse d'un traitement symptomatique, il n'en demeure pas moins que le dossier médical de l'intéressée atteste de la chronicité et de la gravité de sa pathologie et des multiples lésions cérébrales de sorte que la partie adverse n'est pas sans ignorer le degré de gravité de l'état de santé de l'intéressée ;

*Or « Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur base d l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. (...) (CCE, n° 74 386 du 31 janvier 2012).*

S'il n'est pas contesté que la demande de séjour médical de l'intéressée a été déclarée irrecevable, il n'en demeure pas moins qu'un recours concernant cette demande est encore pendant ;

A cet égard, la CJUE a considéré dans son récent arrêt que « *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/ CE [retour], lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une*

*législation nationale: – qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision [de refus de 9ter] ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, (...) (2014-12-18 – CJUE – Aff. Abdida – C-562/13) ;*

Par ailleurs, la Cour de Cassation a estimé, *en matière d'octroi d'aide sociale aux étrangers malades sous ordre de quitter le territoire, « La limitation de l'aide sociale à un mois maximum prévue par l'article 57§ 2 alinéas 3 et 4 de la loi du 8 juillet 1976 vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non à ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine ; à l'égard de ces derniers, le centre public*

janvier 2012 que : « *le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable* ».

Attendu qu'enfin, l'exécution de la mesure querellée est de nature à rendre sans objet, le recours introduit par la requérante en date du 26 juin 2015 auprès du Conseil de Contentieux des Etrangers concernant sa demande de 9ter, mais également celui introduit le 22 avril 2014 concernant l'Ordre de quitter le territoire du 23 mars 2014 ;

S'il n'est pas contesté, qu'en l'état actuel de la législation belge, le recours en suspension et en annulation encore pendant concernant le séjour médical de l'intéressée n'est pas suspensif, il n'en demeure pas moins que la CJUE a considéré dans son récent arrêt que « *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/ CE [retour], lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale: – qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision [de refus de 9ter] ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter*

*le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, (...)* (2014-12-18 – CJUE – Aff. Abdida – C-562/13) ;

*d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire* ». (Cass., 3de K., 18 décembre 2000, AR S980010Fv.) ;

Ce raisonnement est applicable, *mutatis mutandis* en l'espèce, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'intéressée de n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2014, d'autant que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour médical de l'intéressée n'a pas été assortie d'un ordre de quitter le territoire ;

**Il ne ressort nullement de la mesure d'éloignement prise en date du 21 février dernier, que l'état de santé de l'intéressée a été prise en compte (alors que cette dernière a exposé qu'elle se rendait à son rendez-vous médical du même jour à 16h00) ;**

Pourtant, l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ;

Attendu que la décision est également constitutive de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où elle est de nature à créer une rupture dans la vie familiale de l'intéressée, laquelle ne pourra plus fonder une famille avec son compagnon de nationalité belge avec lequel elle vit depuis plus de deux ans ;

S'il n'est pas contesté que la demande de cohabitation légale de l'intéressée avec son compagnon n'a pas encore été enregistrée, il n'en demeure pas moins que l'intéressée vit toujours avec son compagnon et que sa vie de famille est connue de la partie adverse ;

*« L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/ Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. »* (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013)

En outre, Votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 6

[...] »

Compte tenu de l'examen effectué *supra* (voir le point 3.4), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

#### **4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)**

##### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### 4.2.2 L'appréciation de cette condition

###### 4.2.2.1 La partie requérante allègue que

« [...]

La partie requérante est détenue et maintenue dans un lieu déterminé situé à la frontière en vue de son refoulement.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable.

La procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Elle estime en initiant la présente procédure dans un délai pour agir en extrême urgence auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à l'article 39/57 §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Par ailleurs, « si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci*

*contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH- la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et d'autre part, des premières et dernière phrases de l'article 39/82§4, alinéa 2 précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure.*

*Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.*

*Etant donné que, d'une part la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que d'autre part, la même réglementation doit tenir compte au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. (arrêt CCE n° 109 074 du 4 septembre 2013 dans l'affaire 110 119/V)*

[...] »

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 21 février 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.2.2 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT